



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 2-2

139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 572  
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE

20 NOV. 2012

Réf : 1253012 PR LG/MJB

Monsieur,

Dans un courrier en date du 27 juillet 2012, vous demandez des précisions concernant l'imposition à la contribution économique territoriale (CET), notamment à sa composante la cotisation foncière des entreprises (CFE), des sociétés civiles de moyens (SCM). Plus précisément, vous souhaitez savoir si des sages-femmes, exonérées de CFE en application du 5° de l'article 1460 du code général des impôts (CGI) et associées d'une SCM, pourraient bénéficier également pour leur quote-part dans la SCM de l'exonération permanente de CFE prévue au 5° de l'article 1460 du code précité.

En application des dispositions des articles 1447 et 1476 du CGI, les SCM sont imposées à la CFE en leur nom propre à compter des impositions établies au titre de 2011 pour leur activité de groupement de moyens. De même, les associés des SCM sont imposables à la CFE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable.

La SCM, ayant une personnalité propre et n'exerçant pas la profession de ses membres, ne peut être exonérée de CFE en application de l'article 1460 précité du CGI.

Par ailleurs, il est précisé que la base d'imposition d'une SCM à la CFE comprend la valeur locative des locaux à usage non privatif des membres de la SCM (comme, par exemple, le local du secrétariat et de la salle d'attente servant à l'ensemble des membres de la SCM) dont elle a conservé le contrôle dès lors qu'elle en assure la gestion et l'entretien.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Association de Gestion  
des Professions Libérales Agréé (AGPLA)  
8 place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex

Le Sous-Directeur

Bruno MAUCHAUFFÉE